



Assemblée générale

Distr.: Générale
1^{er} septembre 2006
Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI
(CLOUT)

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)	3
Décision 653: LTA 11 4) - Mexique: Treizième Cour collégiale civile du Premier circuit, DC 827/2000-13, Bancomer, S.A. (successeur et ayant droit d'Almacenadora Bancomer, S.A. de C.V.) c. Samsung Telecommunications America, Inc. (25 janvier 2001)	3
Décision 654: LTA 8 2); 11 - Mexique: Huitième Cour civile de district, District federal, 168/99-unique, Samsung Telecommunications America, Inc. c. Bancomer, S.A. (successeur et ayant droit d'Almacenadora Bancomer, S.A. de C.V.) (7 août 2001)	3
Décision 655: LTA 34 - Mexique: Septième Cour collégiale civile du Premier circuit, RC-1542/2001, Grupo Carce, S.A. de C.V. c. Pipetroniz, S.A. de C.V. (6 décembre 2001)	4
Décision 656: LTA 16 3) - Croatie: Cour constitutionnelle; U-III-669-2003 (27 octobre 2004)	5
Décision 657: LTA 8 1) - Croatie: Tribunal supérieur de commerce; P-7481/03 (27 avril 2004)	6
Décision 658: LTA 18 - Nouvelle-Zélande: High Court (Commercial List) Auckland, Trustees of Rotoaria Forest Trust c. Attorney-General (30 novembre 1998)	7
Décision 659: LTA 4; 24 1); 35 1); 36 1) a) iv) - Allemagne: Oberlandesgericht Naumburg, 10 Sch 8/01 (21 février 2002)	7
Décision 660: LTA 7 1); 8 1) - Allemagne: Oberlandesgericht Köln, 18 U 83/00 (9 novembre 2000)	8
Décision 661: LTCE 6; 7 1) a) - Singapour: High Court—Suit No. 594 of 2003, SM Integrated Transware Pte Ltd. c. Schenker Singapour (Pte) Ltd. (30 mars 2005)	9
Index du présent numéro	12



INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rec.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (<http://www.uncitral.org>).

Les numéros 37 et 38 du Recueil de jurisprudence ont introduit plusieurs nouveautés. Premièrement, la table des matières qui figure en première page indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. Deuxièmement, l'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI ; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés ; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Troisièmement, les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent désormais des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux, et qui figurent dans le futur recueil analytique de jurisprudence concernant cette loi. Enfin, un index complet a été inséré à la fin du document pour faciliter la recherche à partir des références des décisions ou par pays, numéro d'article et (dans le cas de la Loi type sur l'arbitrage) mot clé.

Les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays ou par d'autres personnes à titre individuel. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilités en cas d'erreur ou d'omission ou d'autres problèmes.

Copyright © Nations Unies, 2006

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N. Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

DÉCISIONS RELATIVES À LA LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR L'ARBITRAGE (LTA)

Décision 653: LTA 11 4)

Mexique, Treizième Cour collégiale civile du Premier circuit, DC 827/2000-13
 Bancomer, S.A. (successeur et ayant droit d'Almacenadora Bancomer, S.A. de C.V.)
 c. Samsung Telecommunications America, Inc.
 25 janvier 2001
 Original en espagnol
 Non publiée
 Résumé préparé par José María Abascal Zamora, Correspondant national, et
 Cecilia Flores Rueda

[**mots clés:** *arbitre-désignation; clause compromissoire; ordre public; sentence*]

Bancomer S.A. avait introduit une procédure d'*amparo* (pour obtenir un *juicio de amparo*, recours spécial de protection des droits individuels reconnus par la Constitution) contre la décision d'une juridiction inférieure touchant la validité d'une clause compromissoire figurant dans un contrat entre son ayant droit et Samsung Telecommunications America, Inc. Le demandeur alléguait que la clause compromissoire, qui se référait en termes généraux à la législation des États-Unis du Mexique, était contraire à l'ordre public en raison de son incertitude du point de vue juridique. Il alléguait en outre que lorsqu'une partie refusait de désigner un arbitre, le différend ne pouvait pas être soumis à l'arbitrage.

La Cour a confirmé la décision de la juridiction inférieure, déclarant que la clause compromissoire, qui se référait expressément à la législation des États-Unis du Mexique, n'était pas contraire à l'ordre public. La Cour a précisé en outre que, lorsqu'une partie ne désignait pas d'arbitre, celui-ci était désigné conformément aux dispositions de la section IV de l'article 1427 du Code de commerce (correspondant au paragraphe 4 de l'article 11 de la LTA).

Décision 654: LTA 8 2); 11

Mexique: Huitième Cour civile de district, District federal, 168/99-unique
 Samsung Telecommunications America, Inc. c. Bancomer, S.A. (successeur et ayant droit d'Almacenadora Bancomer, S.A. de C.V.)
 7 août 2001
 Original en espagnol
 Non publiée
 Résumé préparé par José María Abascal Zamora, Correspondant national, et
 Cecilia Flores Rueda

[**mots clés:** *arbitre; clause compromissoire; compétence; procédure arbitrale*]

Samsung Telecommunications America, Inc. (ci-après dénommé le "demandeur") avait introduit une requête tendant à obtenir la désignation d'un arbitre de remplacement, pour le motif que l'arbitre désigné par le tribunal pour Bancomer S.A. (ci-après dénommé le "défendeur") s'était désisté et que le défendeur refusait de désigner un arbitre pour le remplacer.

À l'audience, le défendeur avait fait valoir, entre autres, que l'arbitrage n'avait pas été convenu d'un commun accord, de sorte que la clause compromissoire devait être considérée comme entachée de nullité, et qu'une action était en instance.

La Cour a rejeté les allégations du défendeur et a désigné un arbitre de remplacement, considérant que les parties étaient convenues de soumettre leur différend à l'arbitrage; que la question soulevée devant la Cour tenait à la désignation d'un arbitre et non à la validité de la clause compromissoire; qu'une procédure arbitrale pouvait être introduite même si une action était en instance (article 1424 du Code de commerce, correspondant à l'article 8 de la LTA); et qu'aux termes de l'article 1427 du Code de commerce (correspondant à l'article 11 de la LTA), la Cour était tenue de désigner un arbitre de remplacement, faute de quoi les parties n'auraient pas pu régler leur différend devant le for dont elles étaient convenues.

Décision 655: LTA 34

Mexique: Septième Cour collégiale civile du Premier circuit, RC-1542/2001

Grupo Carce, S.A. de C.V. c. Pipetroniz, S.A. de C.V.

6 décembre 2001

Original en espagnol

Non publiée

Résumé préparé par José María Abascal Zamora, Correspondant national, et Cecilia Flores Rueda

[**mots clés:** *arbitre; impartialité; procédure arbitrale; sentence-annulation; tribunal arbitral*]

Le Grupo Carce S.A. de C.V. (ci-après dénommé le "demandeur") avait introduit une procédure d'*amparo* (tendant à obtenir un *juicio de amparo*, recours spécial visant à protéger les droits individuels garantis par la Constitution), attaquant une décision infirmant l'annulation d'une sentence arbitrale rendue dans un différend entre le demandeur et Pipetronix S.A. de C.V. (ci-après dénommé le "défendeur").

La Cour a confirmé la décision du tribunal inférieur, faisant valoir que la procédure d'annulation devait se borner à vérifier l'existence de l'un des motifs prévus à l'article 1457 du Code de commerce (correspondant à l'article 34 de la LTA); et que l'allégation du défendeur selon laquelle l'arbitre n'avait pas été impartial avait déjà été soulevée lors de la procédure arbitrale et avait déjà fait l'objet d'une décision par l'institution chargée de l'administration de l'arbitrage et qu'en tout état de cause, le manque d'impartialité d'un arbitre n'était pas l'un des motifs visés à l'article 1457 du Code de commerce. La Cour a ajouté qu'une action en annulation d'une sentence arbitrale devait être considérée comme une procédure visant à déterminer l'existence et la validité de la sentence arbitrale elle-même et non comme un recours contre la sentence.

Décision 656: 16 3) LTA

Croatie: Cour constitutionnelle; U-III-669-2003

27 octobre 2004

Original en croate

Publiée dans *Narodne novine*, 157/04, 161/04, 164/04 (<http://www.nn.hr>); également disponible à l'adresse: <http://www.usud.hr>

Résumé préparé par Alan Uzelac

[**mots clés:** *clause compromissoire; compétence; sentence; tribunal arbitral*]

Dans une affaire d'arbitrage entre une société croate, le demandeur, et une société italienne, le défendeur, le tribunal arbitral de la Cour permanente d'arbitrage de la Chambre de commerce croate (ci-après dénommée la "CPA-CCC"), avait, à la demande du défendeur, rendu une décision de procédure déclinant sa compétence (paragraphe 3 de l'article 16 de la LTA). Avant la décision du tribunal arbitral, le demandeur avait entamé une action devant le tribunal de commerce de Zagreb, mais le défendeur avait fait valoir que celui-ci n'avait pas compétence et avait invoqué la clause compromissoire. Statuant sur cette exception, le tribunal de commerce avait considéré ne pas avoir compétence. La clause compromissoire stipulait que les différends entre les parties devaient être réglés à Zagreb (Croatie) par un tribunal arbitral composé de trois arbitres nommés conformément au Règlement de la Chambre de commerce internationale, et par application, pour ce qui était du fond, de la législation croate. Le tribunal arbitral avait considéré que cette clause ne contenait aucune référence directe ou indirecte à la CPA-CCC et qu'aucune référence à son règlement n'avait pu être trouvée. La référence figurant dans la clause compromissoire au Règlement de la Chambre de commerce internationale reflétait vraisemblablement l'intention des parties de soumettre leurs futurs différends à un arbitrage institutionnel par cette Organisation. Le tribunal avait considéré en outre que les déclarations faites par les parties dans la procédure devant le tribunal de commerce étaient dépourvues de pertinence étant donné qu'elles n'apportaient pas une preuve positive de l'intention du défendeur de modifier la clause compromissoire initiale.

Le demandeur avait porté plainte pour inconstitutionnalité conformément à l'article 29 de la Constitution, faisant valoir que l'ordonnance de procédure délivrée par le tribunal arbitral l'avait privé de son droit d'être entendu par un tribunal indépendant et impartial constitué conformément à la loi étant donné qu'il ne pouvait plus saisir aucune cour ni aucun tribunal en Croatie. Dans ses conclusions, le demandeur faisait valoir en outre que la décision n'avait pas été modifiée suffisamment ni comme il convient.

La Cour a, à la majorité, fait droit à la requête et a annulé l'ordonnance de procédure rendue par le tribunal arbitral. La Cour a mis en relief l'importance de la motivation dans les décisions ayant pour effet de refuser accès à une cour ou à un tribunal arbitral, en particulier si aucun autre recours ne peut être invoqué en droit pour contester une telle décision. Les juges ont en outre exprimé l'avis que la jurisprudence antérieure de la Cour, selon laquelle un recours en inconstitutionnalité contre des décisions arbitrales n'était pas recevable, devait être abandonnée. Du fait de l'ordonnance rendue par le tribunal arbitral, par laquelle il s'était déclaré incompétent, aucune autre cour ni aucun autre tribunal de Croatie n'avait compétence pour connaître de l'affaire, alors que, simultanément, le demandeur ne

pouvait former aucun autre recours contre l'ordonnance en question. En pareille situation, l'ordonnance du tribunal arbitral aurait dû énumérer tous les motifs pour lesquels il s'était déclaré incompétent afin que les parties puissent identifier qui avait compétence pour connaître du différend. Le tribunal arbitral, lorsqu'il avait rendu sa décision, aurait également dû tenir compte de l'intention des parties et des usages commerciaux. Par conséquent, l'argument avancé par le défendeur dans la procédure intentée devant le tribunal de commerce, selon lequel la "Cour d'arbitrage de Zagreb" avait compétence devait être pris en considération comme reflétant l'expression de sa volonté.

Décision 657: LTA 8 1)

Croatie: Tribunal supérieur de commerce; Pž-7481/03

27 avril 2004

Original en croate

Publiée (résumé) à l'adressé <http://www.vtsrh.hr> (avec commentaire dans Lovrić, Ugovor o arbitraži u praksi trgovačkih sudova—La convention d'arbitrage dans la jurisprudence des tribunaux de commerce, Pravo u gospodarstvu, 2/2005, p. 41)

Résumé préparé par Alan Uzelac

[**mots clés:** *clause compromissoire; compétence; convention d'arbitrage*]

Dans une procédure intentée devant un tribunal de commerce, celui-ci avait d'office considéré qu'une clause compromissoire avait été convenue par les parties et s'était par conséquent déclaré incompétent et avait rejeté l'action. Le demandeur avait fait appel, et le Tribunal supérieur de commerce a infirmé cette décision, déclarant qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 42 de la Loi relative à l'arbitrage (correspondant au paragraphe 1 de l'article 8 de la LTA), si les parties étaient convenues de soumettre un différend à l'arbitrage, le tribunal devant lequel la question était portée ne pouvait déclarer son incompétence que si le défendeur soulevait une exception à cet effet et apportait la preuve de l'existence d'une convention d'arbitrage (ou de l'existence d'une clause compromissoire d'un contrat). Cette exception devrait être soulevée au plus tard à l'audience préliminaire ou, en l'absence d'audience préliminaire, lors de l'audience sur le fond, avant la fin de l'exposé des moyens en défense.

Le tribunal de commerce, par conséquent, ne pouvait ni se déclarer incompétent, ni tirer d'office d'autres conséquences du paragraphe 1 de l'article 42 de la Loi relative à l'arbitrage (comme l'annulation de toutes les décisions prises lors de la procédure et le refus de statuer sur la requête introductive d'instance). Si le défendeur ne soulevait pas d'exception concernant la compétence du tribunal avant la fin de l'exposé de ses moyens en défense, ce fait devait être considéré comme un assentiment, par lequel le défendeur avait renoncé à son droit d'obtenir qu'un tribunal arbitral statue sur ses droits et sur ses obligations.

Décision 658: LTA 18

Nouvelle-Zélande: High Court (Commercial List) Auckland
 Trustees of Rotoaria Forest Trust c. Attorney-General
 30 novembre 1998
 Publiée en anglais, [1999] 2 NZLR 452
 Résumé préparé par Stephen Scalet

[**mots clés:** *arbitres; procédure arbitrale; sentence-annulation*]

Le demandeur et le défendeur avaient conclu un contrat de bail concernant un terrain à usage forestier. Lorsque le différend avait surgi concernant le calcul de la valeur du terrain, il avait été soumis à l'arbitrage. Le demandeur avait demandé l'annulation de la sentence rendue, alléguant qu'elle était contraire à la justice naturelle dans la mesure où il n'avait pas eu la possibilité d'être entendu concernant la méthode appliquée par les arbitres pour calculer la valeur du terrain.

En ce qui concerne la question de la contravention à la justice naturelle, la Cour a relevé que l'article 18 de la Loi relative à l'arbitrage (fondé sur l'article 18 de la LTA) stipulait que les parties devaient être traitées sur un pied d'égalité et que chacune d'elles devait avoir la possibilité de se faire entendre. La Cour a qualifié le déni de justice allégué par le demandeur de recours contre la conduite de la procédure arbitrale. La Cour a déclaré que le demandeur qui alléguait avoir été surpris devait établir: a) qu'un plaideur raisonnable se trouvant dans la même situation que le demandeur n'aurait pas prévu que le tribunal arbitral puisse tenir un raisonnement comme celui qui était reflété dans la sentence, et b) qu'en présence d'une notification adéquate, il aurait peut-être été possible de convaincre le tribunal arbitral d'atteindre un résultat différent. La Cour a fait observer que, dès lors qu'une partie pouvait établir l'existence d'une "surprise significative", il était raisonnable de supposer, en l'absence de preuves du contraire qu'elle avait effectivement subi un préjudice sur le plan de la procédure.

En l'occurrence, la Cour a pris en considération la durée de la procédure arbitrale et les éléments de preuve présentés. Elle est parvenue à la conclusion que la sentence rendue par le tribunal pouvait, étant donné les preuves présentées, être considérée comme un résultat raisonnablement prévisible. La Cour a considéré que le demandeur avait eu suffisamment de possibilités de présenter des éléments de preuves et des conclusions supplémentaires mais avait décidé de ne pas le faire. En conséquence, la Cour a rejeté la demande en annulation de la sentence.

Décision 659: LTA 4; 24 1); 35 1); 36 1) a) iv)

Allemagne: Oberlandesgericht Naumburg
 10 Sch 8/01
 21 février 2002
 Publiée en allemand: [2003] Neue Juristische Wochenschrift—
 Rechtsprechungsreport 71
 DIS – Base de données en ligne sur le droit de l'arbitrage—<http://www.dis-arb.de>
 Résumé préparé par Stefan Kröll, Correspondant national

[**mots clés:** *audiences; procédure arbitrale; régularité de la procédure; renonciation; sentence-exécution; tribunal; tribunal arbitral*]

La décision rendue à la suite d'une action tendant à obtenir l'exécution d'une sentence nationale (paragraphe 1 de l'article 35 de la LTA), a trait à la question de savoir si un moyen de recours fondé sur des vices de procédure est couvert par l'article 1027 du Code allemand de procédure civile (ci-après dénommé "ZPO"), correspondant à l'article 4 de la LTA.

Le différend avait surgi à propos du paiement d'honoraires non réglés prétendument dus au demandeur du chef de services consultatifs qu'il avait fournis au cabinet juridique du défendeur. Pendant la procédure arbitrale, le demandeur avait sollicité la tenue d'une audience. Cependant, l'arbitre avait informé les parties qu'il statuerait en se fondant uniquement sur le dossier et avait fixé un délai de trois semaines pour la réponse du défendeur. Le délai ayant expiré sans que le défendeur ait déposé de conclusion quelconque, l'arbitre avait rendu une sentence en faveur du demandeur.

Lors de la procédure intentée pour obtenir l'exécution de la sentence, le défendeur avait invoqué comme moyen de défense des vices de procédure, se référant au motif énoncé à l'alinéa 1 d) du paragraphe 2 de l'article 1059 du ZPO (paragraphe 1 a) iv) de l'article 36 de la LTA) et allégué le refus du tribunal arbitral de tenir une audience. La Cour a considéré qu'aux termes de l'article 1027 du ZPO (article 4 de la LTA), le défendeur était déchu du droit d'invoquer cette irrégularité de la procédure étant donné qu'il n'avait pas immédiatement soulevé d'objection lorsque l'arbitre avait fait connaître sa décision de ne pas tenir d'audience.

La Cour a décidé que le refus de tenir une audience ne constituait pas une violation du droit d'être entendu. Le principe de la procédure orale reflété à l'article 128 du ZPO ne s'appliquait pas aux procédures arbitrales dans la même mesure qu'aux procédures judiciaires. Ainsi, dans le contexte de procédures arbitrales, le droit des parties d'être entendues est respecté dès lors qu'elles ont au moins la possibilité de déposer un mémoire en défense. Les particularités de l'exercice du droit de la défense (c'est-à-dire dans le contexte d'une procédure orale plutôt que par le biais de conclusions écrites) ne peuvent pas être arrêtées de manière unilatérale par l'une des parties (paragraphe 1 de l'article 24 de la LTA).

Décision 660: LTA 7 1); 8 1)

Allemagne: Oberlandesgericht Köln

18 U 83/00

9 novembre 2000

Publiée en allemand: [2001] Recueil de jurisprudence, OLG Köln (OLGR) 227

DIS—Base de données en ligne sur le droit de l'arbitrage—<http://www.dis-arb.de>

Résumé préparé par Stefan Kröll, Correspondant national, et Marc-Oliver Heidkamp

[**mots clés:** *clause compromissoire; compétence; convention d'arbitrage; tribunaux*]

La question soulevée dans cette affaire était de savoir si l'existence d'une clause compromissoire pouvait être invoquée comme un moyen de défense dans le cadre d'une procédure en référé dans le cas de laquelle les parties peuvent uniquement se fonder sur des pièces documentaires.

Le différend avait surgi d'un contrat de prêt conclu entre une société en commandite simple et l'un de ses associés, qui contenait une clause compromissoire. L'associé en question n'ayant pas payé les intérêts convenus sur le prêt, la société avait décidé de le résilier et en avait exigé le remboursement. La société avait demandé qu'il soit

statué en référé, cas dans lequel seules des pièces documentaires étaient recevables comme éléments de preuve. Le défendeur avait contesté la compétence du tribunal de l'État en se fondant sur l'existence de la convention d'arbitrage et sur le contrat, qui avaient été produits comme preuves. Aux termes de la convention d'arbitrage, tous les différends découlant de l'acte constitutif de la société devaient être soumis à l'arbitrage. Le tribunal inférieur avait néanmoins considéré que le différend ne relevait pas de la compétence du tribunal arbitral.

En appel, la Haute Cour régionale a infirmé la décision rendue par le tribunal inférieur, considérant que la référence aux différends découlant de l'acte constitutif de la société n'était pas limitée aux différends concernant cet acte constitutif lui-même mais englobait tous les différends liés à la société.

La Cour, se référant à la jurisprudence uniforme de la Cour suprême allemande, a considéré que l'existence d'une clause compromissoire devait être invoquée au stade préliminaire de la procédure en référé. Bien que l'existence d'une convention d'arbitrage ne puisse pas être invoquée comme moyen de défense dans le contexte d'une telle procédure spéciale pour obtenir le paiement d'une lettre de change, cette approche ne pouvait pas être étendue à d'autres formes de procédures en référé, comme celle dont la Cour était saisie. Il serait contraire à l'intention des parties de les obliger à se faire entendre d'abord dans le contexte d'une procédure en référé entamée devant les tribunaux et seulement après en ce qui concerne l'action principale introduite devant un tribunal arbitral. La Cour a par conséquent rejeté la requête et a renvoyé les parties à l'arbitrage conformément au paragraphe 1 de l'article 8 de la LTA.

Décision 661: LTCE 6; 7 1) a)

Singapour: High Court—Suit No. 594 of 2003

SM Integrated Transware Pte Ltd. c. Schenker Singapour (Pte) Ltd.

30 mars 2005

Publiée en anglais: [2005] SGHC 58

Résumé préparé par Charles Lim, Correspondant national, avec le concours de Joyce Chao, Kessler Soh et Andrew Abraham

Dans cette décision, qui a fait jurisprudence, la High Court de Singapour a confirmé qu'un contrat de bail conclu par échange de courriels devait être considéré comme liant les parties.

Entre octobre 2002 et février 2003, SMI (société ci-après dénommée le "demandeur") avait négocié avec la société Schenker (société ci-après dénommée le "défendeur") la location d'un entrepôt appartenant au premier. Pendant toute la négociation et lors de leurs relations ultérieures, les deux parties avaient communiqué par téléphone et par courriel. Elles avaient également eu des entretiens directs en personne. Toutefois, elles n'avaient échangé aucune correspondance sous forme de lettres.

En février 2003, les parties s'étaient entendu sur les conditions essentielles du contrat de bail, lesquelles étaient contenues (comme l'a découvert la Cour) dans un projet d'accord de services logistiques que le demandeur avait adressé par courriel au défendeur en janvier 2003 et que le défendeur avait accepté par courriel en février de la même année. Le bail était censé commencer le 1^{er} mars 2003 et être valable pour une durée de deux ans. Quelques heures plus tard, le défendeur avait

cherché à résilier le contrat de bail après avoir été informé que l'un de ses clients n'avait pas l'intention de donner suite à un important projet de services logistiques. Le demandeur avait cherché à obtenir réparation du défendeur mais, aucun accord n'étant intervenu sur ce point, avait intenté une action en dommages-intérêts contre lui pour contravention au contrat.

Le défendeur avait fait valoir qu'il n'existait pas de contrat juridiquement exécutoire. À son avis, la correspondance échangée par courriel et le projet d'accord de services logistiques ne réunissaient pas les conditions prévues par le chapitre 43 de la Loi portant Code civil, selon lequel un bail immobilier n'était exécutoire que s'il existait sous une forme ou sous une autre un memorandum ou une note rédigée par écrit reflétant les conditions de l'accord et portant la signature de la personne à qui l'exécution en nature du contrat était demandée (article 6 d) de la Loi portant Code civil¹).

Le juge a considéré néanmoins que l'article 4 du chapitre 88 de la Loi relative aux transactions électroniques, selon laquelle la loi n'était pas applicable à certaines transactions relatives à la cession de biens immobiliers, ne devait pas être interprété comme signifiant que les communications électroniques ne pouvaient pas réunir les conditions visées à l'article 6 de la Loi portant Code civil. Tout dépendait d'une interprétation appropriée de cette dernière disposition. Le juge a considéré que le courriel émanant du demandeur, en date de janvier 2003 et la pièce qui y était jointe, à savoir le projet d'accord de services logistiques, de même que le courriel en réponse par lequel le défendeur avait accepté les conditions du projet d'accord, représentaient ensemble un memorandum au sens de l'article 6 de la Loi portant Code civil dans la mesure où ils reflétaient les conditions essentielles du bail. En outre, l'exigence de l'écrit visée à l'article 6 de la Loi portant Code civil était satisfaite. L'expression "par écrit", selon la Loi relative à l'interprétation, englobait, indépendamment des textes imprimés, lithographiés et dactylographiés et des photographies, "tous autres modes de représentation ou de reproduction de mots ou de chiffres sous forme lisible". L'argument du demandeur, que le juge a accueilli, était qu'alors même que les courriels sont des fichiers qui contiennent des informations sous forme binaire lorsqu'ils sont transmis ou stockés, revêtent une forme visible lorsqu'ils sont affichés sur l'écran d'un ordinateur. L'affichage sur l'écran satisfaisait par conséquent l'exigence de l'"écrit" (paragraphe 1 de l'article 6 de la Loi type sur le commerce électronique). En outre, l'expéditeur ou le destinataire pouvait imprimer le message et toutes pièces qui y étaient jointes. Le juge a par conséquent considéré que la correspondance échangée par courriel, qui constituait le memorandum contenant le contrat, devait être considérée comme un "écrit".

Enfin, le juge a fait observer qu'en *common law*, le concept de "signature" avait été interprété très largement. Selon la *common law*, une signature n'avait pas à être manuscrite pour satisfaire aux exigences de signature reflétées à l'article 6 d) de la Loi portant Code civil, une signature dactylographiée ou imprimée suffisant. Le juge a été d'avis qu'il n'existe aucune distinction réelle entre une forme dactylographiée et une signature saisie sur un courriel et communiquée avec celui-ci au destinataire du message. En l'occurrence, le juge a considéré en outre que

¹ L'article 6 d) de la Loi portant Code civil est une version moderne du paragraphe 3 de l'article 1677 de la Loi relative à la fraude du Royaume-Uni.

l'exigence de signature était satisfaite alors même que le nom de l'expéditeur n'avait pas été saisi sur le courriel mais apparaissait seulement sous la rubrique intitulée "De: [nom de l'expéditeur]...", aussi longtemps que l'expéditeur savait que son nom apparaissait en tête de chacun de ses messages, en même temps que son adresse électronique, de façon si claire qu'il ne pouvait subsister aucun doute sur le fait qu'il était l'expéditeur du message (paragraphe 2 a) de l'article 7 de la Loi type sur le commerce électronique).

La Cour a considéré par conséquent qu'un bail avait été valablement conclu entre le demandeur et le défendeur et a condamné ce dernier aux dépens et au paiement de dommages-intérêts.

Index du présent numéro

I. Décisions par pays ou territoire

Mexique

Décision 653: LTA 11 4) - Mexique: Treizième Cour collégiale civile du Premier circuit, DC 827/2000-13, Bancomer, S.A. (successeur et ayant droit d'Almacenadora Bancomer, S.A. de C.V.) c. Samsung Telecommunications America, Inc. (25 janvier 2001)

Décision 654: LTA 8 2); 11 - Mexique: Huitième Cour civile de district, District fédéral, 168/99-unique, Samsung Telecommunications America, Inc. c. Bancomer, S.A. (successeur et ayant droit d'Almacenadora Bancomer, S.A. de C.V.) (7 août 2001)

Décision 655: LTA 34 - Mexique: Septième Cour collégiale civile du Premier circuit, RC-1542/2001, Grupo Carce, S.A. de C.V. c. Pipetroniz, S.A. de C.V. (6 décembre 2001)

Croatie

Décision 656: LTA 16 3) - Croatie: Cour constitutionnelle; U-III-669-2003 (27 octobre 2004)

Décision 657: LTA 8 1) - Croatie: Tribunal supérieur de commerce; Pž-7481/03 (27 avril 2004)

Nouvelle-Zélande

Décision 658: LTA 18 - Nouvelle-Zélande: High Court (Commercial List) Auckland, Trustees of Rotoaria Forest Trust c. Attorney-General (30 novembre 1998)

Allemagne

Décision 659: LTA 4; 24 1); 35 1); 36 1) a) iv) - Allemagne: Oberlandesgericht Naumburg, 10 Sch 8/01 (21 février 2002)

Décision 660: LTA 7 1); 8 1) - Allemagne: Oberlandesgericht Köln, 18 U 83/00 (9 novembre 2000)

Singapour

Décision 661: LTCE 6; 7 1) a) - Singapour: High Court—Suit No. 594 of 2003, SM Integrated Transware Pte Ltd. c. Schenker Singapore (Pte) Ltd. (30 mars 2005)

II. Décisions par texte et par article

Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)

LTA 4

Décision 659: - Allemagne: Oberlandesgericht Naumburg, 10 Sch 8/01 (21 février 2002)

LTA 7 1)

Décision 660: - *Allemagne: Oberlandesgericht Köln, 18 U 83/00*
(9 novembre 2000)

LTA 8 1)

Décision 657: - *Croatie: Tribunal supérieur de commerce; Pž-7481/03*
(27 avril 2004)

Décision 660: - *Allemagne: Oberlandesgericht Köln, 18 U 83/00*
(9 novembre 2000)

LTA 8 2)

Décision 654: - *Mexique: Huitième Cour civile de district, District federal, 168/99-unique, Samsung Telecommunications America, Inc. c. Bancomer, S.A. (successeur et ayant droit d'Almacenadora Bancomer, S.A. de C.V.)*
(7 août 2001)

LTA 11

Décision 654: - *Mexique: Huitième Cour civile de district, District federal, 168/99-unique, Samsung Telecommunications America, Inc. c. Bancomer, S.A. (successeur et ayant droit d'Almacenadora Bancomer, S.A. de C.V.)*
(7 août 2001)

LTA 11 4)

Décision 653: - *Mexique: Treizième Cour collégiale civile du Premier circuit, DC 827/2000-13, Bancomer, S.A. (successeur et ayant droit d'Almacenadora Bancomer, S.A. de C.V.) c. Samsung Telecommunications America, Inc.*
(25 janvier 2001)

LTA 16 3)

Décision 656: - *Croatie: Cour constitutionnelle; U-III-669-2003*
(27 octobre 2004)

LTA 18

Décision 658: - *Nouvelle-Zélande: High Court (Commercial List) Auckland, Trustees of Rotoaria Forest Trust c. Attorney-General* (30 novembre 1998)

LTA 24 1)

Décision 659: - *Allemagne: Oberlandesgericht Naumburg, 10 Sch 8/01*
(21 février 2002)

LTA 34

Décision 655: - *Mexique: Septième Cour collégiale civile du Premier circuit, RC-1542/2001, Grupo Carce, S.A. de C.V. c. Pipetroniz, S.A. de C.V.*
(6 décembre 2001)

LTA 35 1)

Décision 659: - *Allemagne: Oberlandesgericht Naumburg, 10 Sch 8/01*
(21 février 2002)

LTA 36 1) a) iv)

Décision 659: - *Allemagne: Oberlandesgericht Naumburg, 10 Sch 8/01 (21 février 2002)*

Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (LTCE)

LTCE 6

Décision 661: - *Singapour: High Court – Suit No. 594 of 2003, SM Integrated Transware Pte Ltd. c. Schenker Singapour (Pte) Ltd. (30 mars 2005)*

LTCE 7 1) a)

Décision 661: - *Singapour: High Court – Suit No. 594 of 2003, SM Integrated Transware Pte Ltd. c. Schenker Singapour (Pte) Ltd. (30 mars 2005)*

III. Décisions par mot clé

Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)

convention d'arbitrage

Décision 657: LTA 8 1) - *Croatie: Tribunal supérieur de commerce; Pž-7481/03 (27 avril 2004)*

Décision 660: LTA 7 1); 8 1) - *Allemagne: Oberlandesgericht Köln, 18 U 83/00 (9 novembre 2000)*

clause compromissoire

Décision 653: LTA 11 4) - *Mexique: Treizième Cour collégiale civile du Premier circuit, DC 827/2000-13, Bancomer, S.A. (successeur et ayant droit d'Almacenadora Bancomer, S.A. de C.V.) c. Samsung Telecommunications America, Inc. (25 janvier 2001)*

Décision 654: LTA 8 2); 11 - *Mexique: Huitième Cour civile de district, District federal, 168/99-unique, Samsung Telecommunications America, Inc. c. Bancomer, S.A. (successeur et ayant droit d'Almacenadora Bancomer, S.A. de C.V.) (7 août 2001)*

Décision 656: LTA 16 3) - *Croatie: Cour constitutionnelle; U-III-669-2003 (27 octobre 2004)*

Décision 657: LTA 8 1) - *Croatie: Tribunal supérieur de commerce; Pž-7481/03 (27 avril 2004)*

Décision 660: LTA 7 1); 8 1) - *Allemagne: Oberlandesgericht Köln, 18 U 83/00 (9 novembre 2000)*

procédure arbitrale

Décision 655: LTA 34 - *Mexique: Septième Cour collégiale civile du Premier circuit, RC-1542/2001, Grupo Carce, S.A. de C.V. c. Pipetroniz, S.A. de C.V. (6 décembre 2001)*

Décision 654: LTA 8 2); 11 - Mexique: Huitième Cour civile de district, District federal, 168/99-unique, Samsung Telecommunications America, Inc. c. Bancomer, S.A. (successeur et ayant droit d'Almacenadora Bancomer, S.A. de C.V.) (7 août 2001)

Décision 658: LTA 18 - Nouvelle-Zélande: High Court (Commercial List) Auckland, Trustees of Rotoaria Forest Trust c. Attorney-General (30 novembre 1998)

Décision 659: LTA 4; 24 1); 35 1); 36 1) a) iv) - Allemagne: Oberlandesgericht Naumburg, 10 Sch 8/01 (21 février 2002)

tribunal arbitral

Décision 655: LTA 34 - Mexique: Septième Cour collégiale civile du Premier circuit, RC-1542/2001, Grupo Carce, S.A. de C.V. c. Pipetroniz, S.A. de C.V. (6 décembre 2001)

Décision 656: LTA 16 3) - Croatie: Cour constitutionnelle; U-III-669-2003 (27 octobre 2004)

Décision 659: LTA 4; 24 1); 35 1); 36 1) a) iv) - Allemagne: Oberlandesgericht Naumburg, 10 Sch 8/01 (21 février 2002)

arbitre

Décision 655: LTA 34 - Mexique: Septième Cour collégiale civile du Premier circuit, RC-1542/2001, Grupo Carce, S.A. de C.V. c. Pipetroniz, S.A. de C.V. (6 décembre 2001)

Décision 654: LTA 8 2); 11 - Mexique: Huitième Cour civile de district, District federal, 168/99-unique, Samsung Telecommunications America, Inc. c. Bancomer, S.A. (successeur et ayant droit d'Almacenadora Bancomer, S.A. de C.V.) (7 août 2001)

Décision 658: LTA 18 - Nouvelle-Zélande: High Court (Commercial List) Auckland, Trustees of Rotoaria Forest Trust c. Attorney-General (30 novembre 1998)

arbitre—nomination

Décision 653: LTA 11 4) - Mexique: Treizième Cour collégiale civile du Premier circuit, DC 827/2000-13, Bancomer, S.A. (successeur et ayant droit d'Almacenadora Bancomer, S.A. de C.V.) c. Samsung Telecommunications America, Inc. (25 janvier 2001)

sentence

Décision 653: LTA 11 4) - Mexique: Treizième Cour collégiale civile du Premier circuit, DC 827/2000-13, Bancomer, S.A. (successeur et ayant droit d'Almacenadora Bancomer, S.A. de C.V.) c. Samsung Telecommunications America, Inc. (25 janvier 2001)

Décision 656: LTA 16 3) - Croatie: Cour constitutionnelle; U-III-669-2003 (27 octobre 2004)

sentence—exécution

Décision 659: LTA 4; 24 1); 35 1); 36 1) a) iv) - *Allemagne: Oberlandesgericht Naumburg, 10 Sch 8/01 (21 février 2002)*

sentence—annulation

Décision 655: LTA 34 - *Mexique: Septième Cour collégiale civile du Premier circuit, RC-1542/2001, Grupo Carce, S.A. de C.V. c. Pipetroniz, S.A. de C.V. (6 décembre 2001)*

Décision 658: LTA 18 - *Nouvelle-Zélande: High Court (Commercial List) Auckland, Trustees of Rotoaria Forest Trust c. Attorney-General (30 novembre 1998)*

tribunal

Décision 659: LTA 4; 24 1); 35 1); 36 1) a) iv) - *Allemagne: Oberlandesgericht Naumburg, 10 Sch 8/01 (21 février 2002)*

Décision 660: LTA 7 1); 8 1) - *Allemagne: Oberlandesgericht Köln, 18 U 83/00 (9 novembre 2000)*

régularité de la procédure

Décision 659: LTA 4; 24 1); 35 1); 36 1) a) iv) - *Allemagne: Oberlandesgericht Naumburg, 10 Sch 8/01 (21 février 2002)*

audiences

Décision 659: LTA 4; 24 1); 35 1); 36 1) a) iv) - *Allemagne: Oberlandesgericht Naumburg, 10 Sch 8/01 (21 février 2002)*

impartialité

Décision 655: LTA 34 - *Mexique: Septième Cour collégiale civile du Premier circuit, RC-1542/2001, Grupo Carce, S.A. de C.V. c. Pipetroniz, S.A. de C.V. (6 décembre 2001)*

compétence

Décision 654: LTA 8 2); 11 - *Mexique: Huitième Cour civile de district, District federal, 168/99-unique, Samsung Telecommunications America, Inc. c. Bancomer, S.A. (successeur et ayant droit d'Almacenadora Bancomer, S.A. de C.V.) (7 août 2001)*

Décision 656: LTA 16 3) - *Croatie: Cour constitutionnelle; U-III-669-2003 (27 octobre 2004)*

Décision 657: LTA 8 1) - *Croatie: Tribunal supérieur de commerce; Pž-7481/03 (27 avril 2004)*

Décision 660: LTA 7 1); 8 1) - *Allemagne: Oberlandesgericht Köln, 18 U 83/00 (9 novembre 2000)*

ordre public

Décision 653: LTA 11 4) - *Mexique: Treizième Cour collégiale civile du Premier circuit, DC 827/2000-13, Bancomer, S.A. (successeur et ayant droit d'Almacenadora Bancomer, S.A. de C.V.) c. Samsung Telecommunications America, Inc. (25 janvier 2001)*

renonciation

Décision 659: LTA 4; 24 1); 35 1); 36 1) a) iv) - *Allemagne: Oberlandesgericht Naumburg, 10 Sch 8/01 (21 février 2002)*
